

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 16 février 1983

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964¹;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 16 février 1983, est modifié comme suit :

Art. 11, lettre c)

c) autorisation d'occuper temporairement
des travailleurs la nuit et le dimanche de 70.- à 400.-

Art. 2

¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

¹ RS 822.11

² RSN 811.10